

**Notaires Associés**

Centre d'Affaires DIDIER PLAZA - 2ème étage  
Rond Point du Vietnam Héroïque – Route de Didier  
97200 FORT-DE-FRANCE

Téléphone : 05 96 63 92 92 Mail : office.97208@notaires.fr



**Bureau Annexe**

Notaires  
Z.A. Artimer  
97290 Le Marin  
Tél. : 05 96 74 19 61  
Mail : office.lemarin.97208@notaires.fr

**Monsieur Le Préfet de la Région Martinique**

Préfecture de la Martinique  
Rue Louis blanc  
97200 FORT-DE-FRANCE



Fort-de-France, le 6 octobre 2023

**NOTORIETE ACQUISITIVE Monsieur Albert BOURGEOIS / Dossier 1016288**

**Lettre recommandée avec accusé de réception n°2C 151 894 4315 9**

**Objet : Demande de publication d'un extrait de l'acte de notoriété acquisitive**

Monsieur Le Préfet,

Dans le cadre du dossier en référence, et conformément aux dispositions de l'article 2 du décret d'application n° 2017-1802 du 28 décembre 2017, entré en vigueur le 1er janvier 2018,

Je vous prie de trouver sous ce pli, un extrait de l'acte de notoriété prescriptive reçu à l'Office Notarial sis à FORT-DE-FRANCE (97200), Centre d'Affaires DIDIER PLAZA - 2ème étage- Rond Point du Vietnam Héroïque – Route de Didier, le **5 octobre 2023**, aux termes duquel figurent les éléments requis, savoir :

- L'identité complète de la personne bénéficiaire conformément aux dispositions du premier alinéa de l'article 5 du décret du 4 janvier 1955 .
- Les éléments d'identification de l'immeuble concerné, précisés conformément aux dispositions de l'article 7 du décret du 4 janvier 1955.
- Et la reproduction des dispositions du premier alinéa de l'article 35-2 de la loi du 27 mai 2009.

Cet extrait précise également que le bénéficiaire revendique la propriété de l'immeuble au titre de la prescription acquisitive en application des dispositions de l'article 2272 du code civil ;

***Je vous prie de procéder à la publication dudit extrait sur le site internet de la préfecture de la Région Martinique, pendant une durée de cinq ans et vous informe qu'il été également demandé à Monsieur Le Maire de la Ville du MARIN de procéder à l'affichage du même extrait en mairie pendant un délai de trois mois.***

Etant ici précisé que la dernière des mesures de publicité dont font parties les deux précitées, fait courir le délai de cinq ans pendant lequel l'acte de notoriété acquisitive peut être contesté en application de l'article 35-2 de la loi du 27 mai 2009.

Aussi, je vous remercie de m'adresser le récépissé d'avis de publication de l'extrait concerné, à l'aide de l'enveloppe pré-timbree jointe pour votre réponse.

Je vous informe que l'accomplissement des mesures de publicité ci-dessus visées est certifié, selon le cas, par le maire ou le préfet.

**Société Civile Professionnelle titulaire d'un Office Notarial**

Membre d'une Association Agréée - Accepte le règlement des honoraires par chèques libellés en son nom  
RIB de l'Etude :

Code Banque 40031	Code Guichet 00001	N°de compte 0000202778K	Clé RIB 45
IBAN : FR50 4003 1000 0100 0020 2778 K45			
BIC : CDCG FR PP XXX			

A l'expiration du délai quinquennal sus-visé, l'acte de notoriété acquisitive deviendra alors incontestable.

Il convient néanmoins de rappeler que l'ensemble des dispositions ci-dessus visées ne s'appliquera qu'aux actes de notoriétés « dressés et publiés avant le 31 décembre 2027 ».

Dans cette attente,

Veillez croire, Monsieur Le Préfet, à l'assurance de ma sincère considération.

P/o Maître Samantha BEAUSON CHEVROLAT

 SCP Renaud NIRE  
Samantha BEAUSON CHEVROLAT  
0620002  
Bât. 1<sup>er</sup> étage  
Z.A. ARIMER Duplex  
97200 LE MARIN  
Tél. : 0596 741 961

✂-----

Références : **NOTORIETE ACQUISITIVE Monsieur Albert BOURGEOIS / Dossier 1016288**

**RECEPISSE D'AVIS DE PUBLICATION SUR LE SITE INTERNET DE LA  
PREFECTURE DE LA REGION MARTINIQUE**

Destinataire du récépissé : Maître Samantha BEAUSON CHEVROLAT Notaire à FORT-DE-FRANCE (97200)

Le notaire est informé de ce que, suite à son courrier en date du **6 octobre 2023**, contenant un extrait de l'acte de notoriété acquisitive reçu le **5 octobre 2023**, la publication prescrite par les dispositions de l'alinéa 1er de l'article 35-2 de la loi du 27 mai 2009 et de l'article 2 du décret d'application n° 2017-1802 du 28 décembre 2017, a été effectuée sur le site de la Préfecture de la Martinique à compter du .....

Le

Signature

Cachet



## EXTRAIT D'ACTE DE NOTORIETE ACQUISITIVE

Aux termes d'un acte reçu par Maître Samantha BEAUSON CHEVROLAT, Notaire membre de la Société Civile Professionnelle dénommée « Renaud NIRDE et Samantha BEAUSON CHEVROLAT, Notaires, associés d'une société civile professionnelle titulaire d'un office notarial, à FORT-DE-FRANCE (Martinique), Centre d'Affaires DIDIER PLAZA - 2ème étage - Rond Point du Vietnam Héroïque – Route de Didier – CS20.002, le 5 octobre 2023.

### Il a été constaté la prescription acquisitive au profit de :

Monsieur Albert **BOURGEOIS**, tôlier, époux de Madame Marcelline Christiane **ARIBOT**, demeurant à SAINT-ESPRIT (97270) Lot la Ferme .  
Né à LE LAMENTIN (97232) le 25 septembre 1949.  
Marié à la mairie de RIVIERE-PILOTE (97211) le 11 décembre 1976 sous le régime de la communauté d'acquêts à défaut de contrat de mariage préalable.  
Ce régime matrimonial n'a pas fait l'objet de modification.  
De nationalité française.  
Résident au sens de la réglementation fiscale.

Afin de revendiquer la propriété du BIEN dont la désignation suit, au titre de la prescription acquisitive, en application des dispositions des articles 2261 du code civil :

### IDENTIFICATION DU BIEN

#### DESIGNATION

A LE LAMENTIN (MARTINIQUE) 97232 Chemin de la Treize, Quartier Palmiste,  
Un terrain  
Figurant ainsi au cadastre :

Section	N°	Lieudit	Surface
N	1239	VC NO 4 DE LA HAUT	00 ha 02 a 66 ca

Sur lequel il a fait édifier son garage de réparation d'automobiles en vertu d'un permis de construire numéro 972/82/213/37 018 délivré par la mairie du LAMENTIN (97232) en 1982.

Tel que le **BIEN** existe, avec tous droits y attachés, sans aucune exception ni réserve.

### Division cadastrale

#### I-

La parcelle originairement cadastrée section N numéro 506 lieudit VC NO 4 DE LA HAUT pour une contenance de seize ares quarante-sept centiares (00ha 16a 47ca) a fait l'objet d'une division en plusieurs parcelles de moindre importance. De cette division sont issues les parcelles suivantes.

La parcelle cadastrée section N numéro 1238 désignée sous le terme lot "a", au plan annexé à l'acte.

La parcelle objet des présentes cadastrée section N numéro 1239 désignée sous le terme lot "b", au plan annexé à l'acte.

- La parcelle désormais cadastrée section N numéro 1238 lieudit VC NO 4 DE LA HAUT pour une contenance de treize ares quatre-vingt-trois centiares (00ha 13a 83ca), désigné sous le terme lot "a" reste appartenir aux consorts BOURGEOIS Libaldi.

#### II-



La parcelle originellement cadastrée section N numéro 296 lieudit LA-HAUT pour une contenance de trois ares cinquante centiares (00ha 03a 50ca) a fait l'objet d'une division en plusieurs parcelles de moindre importance. De cette division sont issues les parcelles suivantes.

La parcelle objet des présentes cadastrée section N numéro 1240 désignée sous le terme lot "c", au plan annexé à l'acte.

La parcelle cadastrée section N numéro 1241 désignée sous le terme lot "d", au plan annexé à l'acte.

-Le parcelle désormais cadastrées section N numéro 1240 lieudit LA-HAUT pour une contenance de neuf centiares (00ha 000a 09ca), désignée sous le terme lot "c" reste appartenir aux ayants-droits de Monsieur MESSAGER Narcisse Roland.

-La parcelle désormais cadastrée section N numéro 1241 lieudit LA-HAUT pour une contenance de trois ares quarante et un centiares (00ha 03a 41ca), désigné sous le terme lot "d" reste appartenir aux ayants-droits de Monsieur MESSAGER Narcisse Roland.

Cette division résulte d'un document modificatif du parcellaire dressé par le cabinet MOCQUOT géomètre expert à FORT-DE-FRANCE, le 20 octobre 2022 sous le numéro 7564Y.

Une copie de ce document est annexée à l'acte.

Ce document est annexé à l'extrait cadastral modèle 1, délivré par le service du cadastre, dont le notaire soussigné requiert la publication de l'ensemble des divisions parcellaires relatives sur l'extrait de plan, y compris celles éventuellement non visées par l'opération immobilière objet des présentes, auprès du service de la publicité foncière compétent, simultanément aux présentes.

#### **BORNAGE**

Le **VENDEUR** précise qu'un bornage effectué par Géomètre-Expert a fixé les limites du terrain d'assiette.

Ce bornage a été établi par le cabinet MOCQUOT, Géomètre-Expert à FORT-DE-FRANCE, le 3 décembre 2021.

#### **Reproduction de l'article 35-2, alinéa 1<sup>er</sup>, de la loi du 27 mai 2009**

*« Lorsqu'un acte de notoriété porte sur un immeuble situé en Guadeloupe, en Martinique, à La Réunion, en Guyane, à Saint-Martin et à Mayotte et constate une possession répondant aux conditions de la prescription acquisitive, il fait foi de la possession, sauf preuve contraire. Il ne peut être contesté que dans un délai de cinq ans à compter de la dernière des publications de cet acte par voie d'affichage, sur un site internet et au service de la publicité foncière ou au livre foncier ».*